

Nombre de membres
en exercice :
15

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Membres présents :
10

Membres excusés
avec procuration
3

Séance du jeudi 27 février 2025
dans la Salle de réunion de l'Annexe de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le vingt-sept février de l'an deux mille vingt-cinq)

Membres excusés
2

sous la présidence de Madame Rachel BAECHEL, Présidente

Membre absent
0

Présents : 10

Mme Rachel BAECHEL, Mme Valérie MEYER, Mme Marie ADAM, M. Christophe EHRET,
Mme Josiane FORÊT, Mme Danielle GRUMET, Mme Sylvie KUENEMANN,
Mme Maryse LOUIS, M. Raphaël SPADARO, M. Eddie WAESELYNCK

Excusés avec procuration : 3

M. Mathieu GARÉ, procuration à Mme Danielle GRUMET
Mme Dominique SCHNEIDER, procuration à Mme Josiane FORÊT
M. Fernand THUET, procuration à Mme Valérie MEYER

Excusés : 2

M. Gilbert GOEPFERT
Mme Catherine MATHIEU-BECHT

SOUS-PREFECTURE

- 6 MARS 2025

POINT SPÉCIFIQUE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

3. Mise en œuvre de la télédéclaration et des gestionnaires de certificats au sein du C.C.A.S.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que le CCAS de la Ville de Rixheim souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité ;

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

décide à l'unanimité :

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer un contrat ou une convention de souscription entre le C.C.A.S et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission », FAST SOLUTION PAR DOCAPOSTE,
- d'autoriser Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- d'autoriser Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Haut-Rhin.

Délibéré comme dessus,
Pour extrait conforme,

Rixheim, le 28 février 2025

Pour la Présidente,
la Vice-Présidente :



Valérie MEYER

Organisme : CCAS DE RIXHEIM

Nom de l'interlocuteur FAST (chargé du suivi de projet) :
 Représenté(e) par : Monsieur
 Prénom : GEOFFREY
 Nom : ISSELIN
 Qualité : _____
 Téléphone : 0389645959
 Fax : _____
 Mail : geoffrey.isselin@rixheim.fr

Adresse postale :
 Adresse : 28, RUE ZUBER, BP 7

Code postal : 68171
 Ville : RIXHEIM

Coordonnées du représentant légal (ci-après, « le client ») :
 Représenté(e) par :
 Prénom :
 Nom :
 Qualité :

SIRET A FACTURER

CODE SERVICE CHORUS

NUMERO D'ENGAGEMENT

Détail de la commande :

Désignation	Description	Quantité	Prix Unitaire	Prix total
FAST-ACTES - Forfait Paramétrage à distance	Forfait Paramétrage à distance sur le service FAST-ACTES.	1	500,00 €	500,00 €
FAST-ACTES - Forfait Paramétrage à distance ACTES Budgétaires	Ce forfait inclut la préparation, l'activation et le paramétrage à distance pour le flux Actes Budgétaires.	1	110,00 €	110,00 €
FAST-ACTES - Abonnement annuel	Abonnement annuel au service FAST-ACTES qui permet d'envoyer des actes administratifs vers la Préfecture. L'abonnement comprend l'utilisation du service, le support utilisateur et la maintenance applicative, corrective et réglementaire.	1	180,00 € 100,00 €	180,00 € 100,00 €
Montant total HT :				710,00 €
Montant TVA :				142,00 €
Montant total TTC				852,00 €

SOUS-PRÉFECTURE
- 6 MARS 2025
DE MULHOUSE

Les remises commerciales sont valables jusqu'au : 31/03/2025

Modalités :

Durée des prestations : 12 mois

- Net à payer année 1 : 710,00 € HT, majoré de la TVA en vigueur à 20 % soit 852,00 € TTC.
- Net à payer pour les années suivantes : 100,00 € HT, majoré de la TVA en vigueur à 20% soit 120,00 € TTC majoré de l'indice SYNTEC (cf. Article 14 des conditions générales d'adhésion)

Périodicité : Annuelle Echéance : Terme à échoir

Par la signature du présent formulaire, le Client déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve les conditions générales d'adhésion (CGA FAST du 12 septembre 2023) ci-jointes.

Fait à : _____, le _____ en 2 exemplaires originaux.

Signature et cachet de l'organisme Client :

Signature et cachet de la société DOCAPOSTE FAST :

Article 1 : DEFINITIONS

« Acteurs Publics Locaux » : sont visés les collectivités locales, leurs syndicats, les communautés et établissements de regroupement, les établissements publics et les personnes agissant pour leur compte, les services déconcentrés de l'Etat et les associations locales poursuivant des missions d'intérêt général.

« Certificat Electronique » : désigne un fichier informatique normalisé par une autorité de certification qui permet de réaliser des opérations d'identification, d'authentification et de signature par voie électronique.

« Client » : désigne le Client ou l'Acteur Public Local ou la personne morale qui représente l'Acteur Public Local, signataire du bon de commande et bénéficiaire du Service FAST.

« Consultation » : désigne le processus par lequel le Client accède à un document pendant sa durée de conservation pour prendre connaissance de son contenu.

« Document Electronique » : désigne un ensemble de données informatisées structurées transmis par le Client dans un message. Cet ensemble de données qui peut contenir plusieurs fichiers, est destiné à être conservé par DOCAPOSTE FAST en l'état, qu'il s'agisse de données ou de programmes applicatifs et qu'ils soient interprétable ou non.

« Dossier d'inscription » : désigne le document fourni au Client qu'il doit compléter pour permettre l'activation du Service FAST.

« Interlocuteur FAST » : personne au sein de l'organisme chargée de l'installation et de la mise à jour du Service FAST pour le Client.

« Service(s) FAST » : désigne l'ensemble des Services permettant la signature électronique, l'envoi, la réception sécurisée et le cas échéant le traitement de documents, données ou actes administratifs par voie électronique.

« Récupération en ligne » : désigne le processus par lequel le Client récupère, par voie électronique, les documents télétransmis ou données renseignées pendant leur période de conservation.

« Restitution » : désigne le processus par lequel le Client demande à DOCAPOSTE FAST la restitution d'un ou plusieurs documents ou données sur un support externe, notamment à l'issue des relations contractuelles.

Article 2 : OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par DOCAPOSTE FAST du (des) Service(s) FAST.

Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le bon de commande et les présentes conditions générales forment le contrat (ci-après le « Contrat ») et régissent les relations entre les Parties.

Seuls les documents énoncés ci-dessus font foi entre les Parties, à l'exclusion de tout autre document, sauf s'il en est convenu autrement par écrit par les Parties.

Article 4 : DESCRIPTION DES SERVICES FAST

Les fonctionnalités des Services FAST sont décrites dans le document de présentation de chaque Service FAST, objet d'un bon de commande signé par le Client. Ce document de présentation est transmis au Client à sa demande.

Les Services FAST comprennent les Services FAST-ACTES, FAST-Hélios, FAST-Parapheur, FAST-Élus, FAST-Échanges, FAST-CFE, FAST-ESE, FAST-Chorus et FAST-Famille (logiciel Scolarité/Enfance et logiciel Petite-Enfance).

Article 5 : DECLARATION

Le Client déclare être informé que DOCAPOSTE FAST ne prend pas connaissance des documents et messages échangés entre les utilisateurs et ne peut aucunement être tenu à une obligation générale de surveillance des contenus.

A ce titre, le Client est seul responsable des conséquences de tout manquement aux conditions d'éthique, de respect de l'ordre public, de respect de la vie privée et des droits de propriété intellectuelle et assumera seul les sanctions civiles et pénales de ces manquements.

DOCAPOSTE FAST se réserve le droit de suspendre l'accès au Service FAST si DOCAPOSTE FAST a été informée du non-respect de la réglementation en vigueur par le Client et de communiquer les éléments d'identification du Client sur réquisition de l'autorité judiciaire et/ou administrative.

Article 6 : ACCES AUX SERVICES FAST

Dès réception du bon de commande dûment complété et signé par le Client, DOCAPOSTE FAST prend contact avec l'Interlocuteur FAST pour activer le Service FAST.

L'activation ne peut avoir lieu que lorsque le Dossier d'Inscription du Service FAST est dûment complété, signé et que tous les utilisateurs sont équipés de Certificats Electroniques conformes aux dispositions légales en vigueur dans la mesure où l'usage de Certificats Electroniques est nécessaire pour l'utilisation du Service FAST concerné.

De manière générale, les stipulations du présent Contrat relatives à l'usage d'un certificat Electronique s'appliquent uniquement pour les Services FAST dont l'usage de ces Certificats Electroniques est requis.

Tout usage par le Client d'un Certificat Electronique et de la Plate-forme FAST est sous sa stricte responsabilité.

Si le Client apprend qu'un Certificat Electronique est utilisé par une personne qui n'est pas habilitée à un tel usage, le Client doit en informer DOCAPOSTE FAST dans les meilleurs délais.

Le Client est responsable de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité du Certificat Electronique et se porte fort du respect de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité des Certificats Electroniques par ses préposés.

L'intégration technique du Service est sous la responsabilité du Client. DOCAPOSTE FAST fournit à ce titre une formation, un guide d'installation et une assistance téléphonique réservée à l'Interlocuteur FAST.

À l'occasion de cette assistance téléphonique, DOCAPOSTE FAST pourra être amenée à intervenir à distance et en ligne sur le poste de l'Interlocuteur FAST, sous réserve que ce dernier accepte en ligne les conditions d'intervention, en cliquant sur le bouton associé.

DOCAPOSTE FAST s'efforcera d'offrir un accès au Service FAST de télétransmission 24h/24 et 7/7 jours, toutefois DOCAPOSTE FAST ne pourra être tenue responsable d'indisponibilité temporaire notamment en cas de dysfonctionnement ou perturbation liés aux serveurs ou interruption pour assurer la maintenance.

Article 7 : MISE EN SERVICE

Le Client est informé que le Service FAST est disponible dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du Dossier d'Inscription dûment complété sous réserve, lorsque cela est nécessaire, d'obtention par les utilisateurs d'un Certificat Electronique nominatif.

Il est convenu que la mise en service qui comprend l'installation du Service FAST et la formation des utilisateurs est formalisée par un bon d'installation signé par le Client.

À compter de la signature du bon d'installation, le Client dispose de dix (10) jours ouvrés pour accepter le Service FAST ou informer DOCAPOSTE FAST d'éventuels dysfonctionnements.

Tout dysfonctionnement constaté par le Client dans le délai précité et imputable au Service FAST est corrigé par DOCAPOSTE FAST dans les meilleurs délais.

Passé ce délai, le Service FAST est considéré comme accepté sans réserve par le Client.

Article 8 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client est responsable de toute contestation relative à l'authentification de ses utilisateurs. Le Client déclare avoir pris les mesures nécessaires pour garantir l'authentification des utilisateurs pendant tout le cycle de vie du Certificat Electronique lorsque celui-ci est requis.

Le Client reconnaît que DOCAPOSTE FAST n'est pas une autorité de certification.

Le Client s'engage à :

- Nommer au sein de son organisme un interlocuteur FAST qui sera chargé de l'installation, de l'administration et de la mise à jour du Service FAST pour le Client.
- Dans le cas où le responsable de télétransmission ou administrateur serait une personne autre que l'interlocuteur FAST, le Client notifiera ce changement par un écrit signé à DOCAPOSTE FAST.
- Informer, dans les plus brefs délais, DOCAPOSTE FAST de tout changement d'interlocuteur et/ou de toute modification des informations le concernant renseignées sur le bon de commande.

- S'assurer de l'exactitude, de la validité et de l'exhaustivité des informations et documents qu'il renseigne dans le cadre de l'utilisation du Service FAST et des habilitations administratives délivrées.
- Obtenir les Certificats Electroniques ou matériels nécessaires à l'utilisation du Service FAST et à ne pas communiquer à quelque tiers que ce soit les Certificats Electroniques, quel qu'en soit le support matériel, et à prendre toutes précautions utiles afin d'interdire que cela survienne de manière fortuite, volontaire ou involontaire.
- Vérifier la confidentialité de ses Certificats Electroniques. En cas de compromission d'un Certificat Electronique, il appartient au Client de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la révocation du Certificat Electronique et s'équiper d'un nouveau Certificat Electronique.

Le Client se porte fort du respect par son personnel des présentes obligations.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il dispose de l'environnement et de l'équipement technique nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement du Service FAST et qu'il possède les compétences humaines nécessaires pour utiliser le Service FAST.

Article 9 : OBLIGATIONS DE DOCAPOSTE FAST

DOCAPOSTE FAST veille à assurer la sécurité des données échangées au moyen du Service FAST. À ce titre, DOCAPOSTE FAST s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires destinés à assurer l'intégrité des Documents Electroniques au moyen d'un calcul d'empreinte numérique, la traçabilité des Documents Electroniques en conservant la preuve des échanges et la date des Documents Electroniques au moyen d'un système d'horodatage interne.

DOCAPOSTE FAST s'engage à :

- mettre en place les moyens techniques et humains raisonnablement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Service FAST.
- Prendre les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des données transmises par le Service FAST.
- Informer par tous moyens le Client en cas d'interruption du Service FAST pour cause de maintenance ou de mise à jour du Service FAST.
- Disposer d'une réserve suffisante en capacité de stockage pour assurer la prise en charge des données du Client.

De manière générale, DOCAPOSTE FAST est et demeurera un tiers vis-à-vis de toute autre personne que le Client.

À ce titre, elle ne sera aucunement responsable des éventuelles conséquences dommageables que les tiers subirait suite à l'exécution ou l'inexécution de la relation contractuelle avec le Client, qui reconnaît disposer d'une police d'assurance ou d'un dispositif équivalent couvrant les éventuels risques liés à des pertes d'exploitation ou autre subis par les tiers de son fait.

DOCAPOSTE FAST n'assume aucune obligation ni responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique des documents remis lors de la souscription au Service FAST.

Article 10 : CONSERVATION – RESTITUTION DES DOCUMENTS

DOCAPOSTE FAST s'engage à conserver les Documents Electroniques pendant une durée limitée uniquement dans le cadre de la réalisation de la Prestation et pendant la durée d'adhésion du Client.

DOCAPOSTE FAST veille à conserver les preuves d'échanges des Documents Electroniques échangés pendant la durée nécessaire à l'exécution de la prestation pour le Client.

Le Client accepte que DOCAPOSTE FAST procède automatiquement et sans formalité préalable à la suppression des Documents Electroniques dans un délai qui ne saurait excéder quatre (4) mois à compter de la réception du Document, sauf si le Client a préalablement souscrit au service FAST-CFE par la signature d'un bon de commande.

Dans le cadre du Service FAST-Échanges, la durée de conservation des Documents Electroniques est fixée à un (1) mois à compter de la réception du Document, avec une possibilité de prolongation de cette durée de conservation sur devis spécifique et avec le consentement exprès et écrit du Client.

Dans le cadre du Service « FAST-Famille » (logiciel Scolarité/Enfance et logiciel Petite-Enfance), la durée de Conservation des Documents Electroniques s'étend sur la durée du contrat, renouvellement inclus, sans toutefois excéder les durées de conservation prévues par le RGPD pour les données personnelles.

Dans le cadre du Service FAST-CFE, la durée de conservation des Documents Electroniques s'étend sur la durée du contrat, renouvellement inclus.

En cas de souscription au Service FAST-CFE, DOCAPOSTE FAST veille à :

- Assurer la conservation des documents télétransmis par le Client conformément aux normes et standards en vigueur et en permettre la consultation pendant toute la durée du Contrat.
- Permettre la récupération en ligne par le Client des documents pendant toute la durée du Contrat.
- Mettre en œuvre et maintenir des procédures tant physiques, qu'informatiques, et des mesures de sécurité qui garantissent la protection des données contre les risques de destruction, de perte d'Intégrité ou d'atteinte à la confidentialité.
- Assurer, le cas échéant et sur devis, la Restitution.

À l'exception du service FAST-CFE pour lequel la durée de conservation s'étend sur la durée du contrat, renouvellement inclus, le terme de la durée de quatre (4) mois libère DOCAPOSTE FAST de ses obligations de conservation pour les documents concernés.

À l'issue des relations contractuelles entre le Client et DOCAPOSTE FAST, et ce qu'elle qu'en soit la cause ou l'auteur, les Documents Electroniques conservés pourront, à la demande expresse du Client, lui être restitués sur le support le plus adapté ou sur le support de son choix. Dans ce cas, cette demande fera l'objet, après étude, d'une facturation de prestations complémentaires. Cette Restitution aura lieu à la double condition :

- qu'il ait effectivement acquitté l'intégralité des sommes dues, y compris celles liées à la Restitution demandée ;
- qu'il formule de manière formelle (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa demande de Restitution au plus tard 30 (trente) jours avant l'expiration du contrat.

La Restitution par DOCAPOSTE FAST libère cette dernière, au moment où elle intervient, de son obligation de conservation des documents.

À l'issue des obligations contractuelles de conservation et en l'absence de demande de Restitution dans le délai de trente (30) jours susvisé, le Client accepte que DOCAPOSTE FAST procède à la destruction des données conservées.

DOCAPOSTE FAST définira seule le moment exact de cette opération de destruction afin de respecter les fenêtres de maintenance nécessaires au maintien de la qualité du Service FAST.

Article 11. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'exécution des prestations objets du présent Contrat implique que DOCAPOSTE FAST accède et traite les Données à caractère personnel.

Le Client demeure le Responsable du traitement des Données à caractère personnel et en conserve l'entière maîtrise, DOCAPOSTE FAST n'agissant qu'en qualité de Sous-traitant au sens du Droit applicable à la protection des données.

DOCAPOSTE FAST s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales qui s'imposent à lui en application du Droit applicable à la protection des données et à traiter les Données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client conformément au présent article.

Dans le présent article, les termes et expressions identifiés par une majuscule sont définies dans l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Le Client a sélectionné DOCAPOSTE FAST au regard de son engagement quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à respecter les exigences du présent article et du Droit applicable à la protection des données et à garantir la protection des droits des Personnes concernées.

Le Client autorise DOCAPOSTE FAST, pour la durée et les seuls besoins du présent Contrat, à procéder au Traitement des Données à caractère personnel requis par les Prestations objets du présent Contrat. Les caractéristiques de ce Traitement confié à DOCAPOSTE FAST sont définies dans une annexe accessible à la demande du Client.

Dans ce cadre, DOCAPOSTE FAST s'engage à traiter les Données à caractère personnel exclusivement sur la base des instructions du Client stipulées au présent Contrat et s'interdit d'utiliser tout ou partie des Données à caractère personnel pour son propre compte et pour d'autres finalités que celles définies par le Client.

DOCAPOSTE FAST s'engage à tenir un registre des catégories d'activités de traitements effectués pour le compte du Client, registre qui doit se présenter sous une forme écrite.

Il est précisé que DOCAPOSTE FAST ne transmettra pas le registre au Client en dehors des cas de contrôles réalisés par l'Autorité de contrôle et sur demande expresse de cette dernière.

S'agissant de sous-traitants ne faisant pas partie du Groupe DOCAPOSTE, la liste de ces sous-traitants est accessible à la demande du Client.

DOCAPOSTE FAST s'engage à ce que le(s) contrat(s) qu'il met en place avec ses éventuels Sous-traitants ultérieurs contient (contiennent) des engagements au moins aussi stricts que ceux prévus au présent article.

DOCAPOSTE FAST restera pleinement responsable envers le Client en cas de non-respect par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations en matière de protection des données.

Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel :

Dans le cadre de la réalisation des Prestations, DOCAPOSTE FAST s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection physiques, logiques et d'organisation nécessaires pour préserver la sécurité des Données à caractère personnel, adaptées au risque que présente le Traitement et, notamment, empêcher qu'elles soient détruites, perdues, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, de manière accidentelle ou illicite.

En cas de Violation de données, DOCAPOSTE FAST doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, notifier au Client cette violation dans le respect du Règlement.

DOCAPOSTE FAST s'engage à coopérer pour permettre au Client de notifier la violation de données à l'Autorité de contrôle.

Sous-traitant ultérieur :

Le Client autorise DOCAPOSTE FAST, de façon générale, à faire intervenir un sous-traitant faisant partie du Groupe DOCAPOSTE. DOCAPOSTE FAST s'engage à informer le Client de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants faisant partie du Groupe DOCAPOSTE.

Droits des Personnes Concernées :

DOCAPOSTE FAST s'engage à :

- communiquer au Client dans les plus brefs délais, toute demande de communication des Données à caractère personnel ou d'accès à celles-ci qui lui aurait été faite directement par une Personne concernée ou quelle que soit l'autorité dont elle émane, sauf dans le seul cas où cette communication lui est interdite par ladite Personne concernée, et à assister et coopérer avec le Client pour satisfaire aux exigences légales relatives à la protection des données à caractère personnel ;

- aider le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Personnes Concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par le Droit applicable à la protection des données ;
- Corriger, mettre à jour, modifier ou supprimer des Données à caractère personnel sur instruction du Client.

Prestations d'Assistance au Client :

Sur acceptation expresse et préalable par le Client d'un devis émis par DOCAPOSTE FAST spécifiquement pour des prestations d'assistance au Client, DOCAPOSTE FAST pourra aider le Client à garantir le respect de ses obligations prévues par le Droit applicable à la protection des données en matière de sécurité des données, compte tenu des informations à sa disposition. Dans le cas où le Client ferait l'objet d'un contrôle de la part d'une Autorité de contrôle, DOCAPOSTE FAST s'engage à coopérer avec le Client et avec l'Autorité de contrôle.

Information - Audit :

DOCAPOSTE FAST s'engage à mettre à la disposition du Client toutes les informations strictement nécessaires en sa possession pour démontrer le respect des obligations prévues par le Droit applicable à la protection des données.

Le délégué à la protection des données du Groupe DOCAPOSTE sera le point de contact référent du délégué à la protection des données ou toute personne référente en la matière désignée par le Client.

Article 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

DOCAPOSTE FAST consent au Client pour la durée du Contrat un droit d'utilisation non exclusif et incessible du Service FAST. Cette licence comprend uniquement un droit d'utilisation des Services FAST.

A l'exception de la licence d'utilisation telle que prévue ci-dessus, le Client reconnaît et accepte qu'aucune cession ou concession de droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments tels que sans limitation les programmes informatiques, logiciels, rapports, études, interfaces, éléments graphiques, textes, sons, images, etc... constituant le Service FAST ne lui est octroyée au titre des présentes.

Le Client s'interdit formellement de donner l'accès au Service FAST à tout tiers et se porte fort du respect de cette interdiction par son personnel et/ou ses sous-traitants.

Article 13 : RESPONSABILITE

DOCAPOSTE FAST est soumise à une obligation de moyens.

Il appartient au Client d'utiliser ses données sous sa responsabilité, et de procéder aux vérifications ou recoupements qu'il juge appropriés, sans recours possible contre DOCAPOSTE FAST.

DOCAPOSTE FAST ne pourra voir sa responsabilité recherchée suite à la survenance d'un cas de force majeure tels que, en cas de maintenance du Service FAST ou des serveurs sur lesquels il est hébergé et plus généralement en cas d'événements extérieurs à sa volonté ou son contrôle.

DOCAPOSTE FAST ne saurait être tenue responsable des erreurs, inexactitudes, absence de complétude ou de disponibilité des données soumis par le Client ou de la présence d'un virus ou de tout autre élément susceptible d'endommager ou d'affecter tout ou partie des matériels et logiciels utilisés pour la fourniture du Service FAST.

Toutefois, dans l'hypothèse où la responsabilité de DOCAPOSTE FAST serait retenue en réparation de préjudices subis et démontrés, les dommages et intérêts mis à sa charge seraient expressément limités, tous sinistres confondus, au montant annuel du prix effectivement payé par le Client pour le Service FAST concerné au titre du bon de commande objet de la réclamation et en cas de défaillance du Service FAST exclusivement imputable à DOCAPOSTE FAST.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux dommages corporels, ni aux dommages aux biens matériels, mobiliers ou immobiliers.

La responsabilité contractuelle de DOCAPOSTE FAST est strictement limitée aux dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects tels que les pertes d'exploitation, la perte de chance, la perte de productivité, les gains manqués ou l'insatisfaction des usagers.

Toute réclamation peut être adressée à :

DOCAPOSTE FAST
Service Clients
37/41 rue du Rocher
75008 PARIS

Les Parties conviennent de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir à l'occasion de l'exécution des présentes.

Article 14 : TARIFS ET FACTURATION

Les prestations et Service(s) FAST objet du présent contrat seront rémunérés sur la base d'un prix forfaitaire ou d'un prix unitaire selon la nature des prestations.

Le montant Hors taxes de la redevance annuelle et des autres prestations souscrites est fixé dans chaque bon de commande.

Le paiement des prestations exécutées et de la redevance annuelle fait l'objet d'un paiement partiel définitif par virement administratif de l'agent comptable ou virement bancaire sur le compte bancaire de DOCAPOSTE FAST.

Le montant de la TVA des factures présentées par DOCAPOSTE FAST est calculé par application des dispositions du Code Général des Impôts.

La facture détaillée, rédigée en langue française, est établie, en un exemplaire original, porte les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Les nom et adresse du titulaire, ses références d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou SIRET ;
- Les références (n° et date) du marché, le cas échéant, de ses avenants ;
- La nature des prestations et leur période d'exécution ;
- Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, et selon le cas, les prix unitaires et les quantités ou le prix forfaitaire hors taxe ;
- Le décompte hors TVA des sommes dues ;
- Le taux et le montant de la TVA légalement applicable sur la prestation ;
- Le montant total T.T.C. de la prestation ;
- La date de la demande de paiement ;
- Le prix de la redevance annuelle au(x) Service(s) FAST fera l'objet d'une révision annuelle sur la base de l'évolution de « l'indice SYNTEC révisé corrigé du coefficient de raccordement » appelé Indice dans la formule ci-dessous, et selon la formule suivante :

$P1 = P0 \times (S1/S0)$ dans laquelle :

- P0 est le montant de base ;
- P1 est le nouveau montant facturé ;
- S1 est le dernier Indice publié à la date de reconduction de l'abonnement ;
- S0 est l'Indice de référence à la date de début des prestations indiquée sur la première facture envoyée suite à la signature du présent contrat.

En cas de disparition de l'Indice, les Parties conviennent que DOCAPOSTE FAST se réserve le droit de choisir un nouvel indice de révision. Les sommes dues à DOCAPOSTE FAST seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de factures ou des demandes de paiement équivalentes. La première facture sera envoyée au Client à compter de la signature du bon d'installation par le Client ou au plus tard dans les deux mois à compter de la signature du bon de commande si les prestations d'installation n'ont pas eu lieu.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 15 : CONVENTION DE PREUVE

Les Documents signés électroniquement sont conservés par DOCAPOSTE FAST de manière à en préserver l'intégrité pendant la durée de conservation, conformément aux dispositions de l'article 1316-1 du Code Civil. Ils ont, en conséquence, même valeur probante qu'un document papier.

Le Client est informé et reconnaît que toute impression du Document Electronique, ou toute reproduction électronique de celui-ci, constitue une copie et que DOCAPOSTE FAST ne peut être responsable de l'intégrité de cette copie.

Article 16 : CONFIDENTIALITE

Constituent des Informations Confidentielles toutes informations, données, API, savoir-faire, méthodes, documentations, logiciels et documents de toute nature échangés entre les Parties. Les Documents sont des Informations Confidentielles du Client.

Cependant, ne constituent pas des Informations Confidentielles, les informations qui (i) étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication à la Partie bénéficiaire, et/ou (ii) étaient connues par la Partie bénéficiaire, qui peut en apporter la preuve, antérieurement à leur communication, et/ou (iii) sont tombées dans le domaine public après leur communication à la Partie bénéficiaire, sans manquement de celle-ci au contrat, et/ou (iv) ont été transmises à la Partie bénéficiaire par un tiers libre d'en disposer.

Chaque Partie s'engage à ne pas copier, reproduire ou distribuer à quelque personne physique ou morale que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles de l'autre Partie, sans le consentement préalable et écrit de cette dernière.

L'engagement de confidentialité du présent article s'entend sauf obligation d'en faire état par obligation légale, et notamment aux commissaires aux comptes des Parties, à toute autorité administrative ou judiciaire dûment habilitée à en connaître, cette obligation de communication devant être portée par la Partie concernée à la connaissance de l'autre Partie dans un délai préalable raisonnable.

L'obligation de confidentialité visée au présent article reste valable pendant une période de deux (2) ans suivant la cessation des présentes pour quelque cause que ce soit.

Article 17: DUREE

La durée du Contrat est indiquée dans le bon de commande. Cette durée est une durée déterminée. Le Contrat prend effet à compter de la date d'activation du Service FAST.

Le Contrat pourra être résilié ou reconduit par voie expresse par le Client pour une nouvelle durée déterminée moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois avant le terme contractuel. Les Parties conviennent que DOCAPOSTE FAST pourra refuser toute reconduction expresse du Contrat moyennant une notification écrite de refus de reconduction envoyée dans les dix jours suivant la demande de reconduction du Client.

Article 18 : RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations souscrites aux termes du Contrat, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation de la Convention qui sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Client reconnaît que tout dysfonctionnement ou problème imputable aux logiciels « métiers » du Client et empêchant le fonctionnement du Service FAST entraînera la suspension du Service FAST par DOCAPOSTE FAST, sans impliquer la responsabilité de cette dernière ou faire naître le moindre droit à indemnisation pour le Client.

Le Client reconnaît que, quelle que soit la cause de résiliation, DOCAPOSTE FAST conservera l'intégralité du montant du prix acquitté par le Client au titre du présent Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels DOCAPOSTE FAST ou le Client pourraient prétendre dans les conditions de l'article « Responsabilité ».

Article 19 : CESSION

Compte tenu de l'*intuitu personae* du Contrat, le Client n'a pas le droit de céder les droits et obligations découlant du Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de DOCAPOSTE FAST.

DOCAPOSTE FAST pourra librement céder les droits et obligations découlant du Contrat à toute entité contrôlée par La Poste au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Article 20 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 21 : REFERENCE COMMERCIALE

Le Client autorise DOCAPOSTE FAST à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

Article 22 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est soumis à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de ce Contrat, compétence exclusive est donnée aux tribunaux compétents de Paris.

Présentation de la convention-type entre le "représentant de l'État" et les "collectivités" souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) ou l'association syndicale de propriétaires, désignées ci-après par "collectivité", de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Alors que le cahier des charges national de la télétransmission dans ACTES a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la "collectivité" pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges de la télétransmission (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement d'une convention entre le représentant de l'État et chaque "collectivité", en vue de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Il est structuré comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur de télétransmission agréé, le dispositif de télétransmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information ACTES ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits **en rouge** correspondent aux éléments à renseigner par les services de la "collectivité" et par ceux de la préfecture avant signature de la convention.

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA [TYPE DE COLLECTIVITÉ] DE [NOM DE LA COLLECTIVITÉ]

POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

SOUS-PREFECTURE
- 6 MARS 2025
DE MULHOUSE

SOMMAIRE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION	3
2.1. Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué	4
2.2. Coordonnées de la "collectivité"	4
3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION.....	5
3.1. Clauses nationales	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes	5
3.1.2. Confidentialité	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre la sphère "collectivité" et les équipes techniques du ministère de l'intérieur	5
3.1.4. Interruptions programmées du service	6
3.1.5. Suspension d'accès par l'équipe technique du ministère de l'intérieur	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission	7
3.2. Clauses à décliner localement	7
3.2.1. Classification des actes par matières	7
3.2.2. Périmètre des actes télétransmis	8
3.2.3. Support mutuel de communication entre la "collectivité" et le "représentant de l'État"	9
3.2.4. Périodes de tests et de formation.....	9
3.2.5. Signature	10
3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires.....	10
3.3.1. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	10
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la télétransmission.....	11
3.3.3. Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au "représentant de l'État"	11
4. validité et actualisation de la convention.....	11
4.1. Durée de validité de la convention	11
4.2. Suspension de la convention à l'initiative du "représentant de l'État"	11
4.3. Clauses d'actualisation de la convention.....	12

PRÉAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- la **préfecture du HAUT-RHIN** représentée par **Monsieur Augustin Cellard**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, ci-après désignée : le "**représentant de l'État**".
- et la **[personne publique, ou SEML ou SPL, émettrice]**, représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la "**collectivité**".

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la "collectivité" et la préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la "collectivité" décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 . Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission	Nom de l'opérateur de télétransmission : [nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxxx]

	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : [jour] [mois] [année]
	Date de début de validité du contrat entre la "collectivité" et l'opérateur de télétransmission : [jour] [mois] [année]
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la "collectivité" : [nom du dispositif de télétransmission]

2.2 . Coordonnées de la "collectivité"

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres]

Nom : [nom de la "collectivité"]

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires]

Adresse postale du siège : [xxxxxxx] si adresse postale du secrétariat différente, l'indiquer également

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]

Code Nature de l'émetteur : [3-1 pour les communes
4-1 pour les SIVOM et SIVU
4-2 pour les syndicats mixtes
4-4 pour les communautés de communes
4-6 pour les communautés d'agglomération
4-8 pour le PETR
5-2 pour les offices de tourisme
5-4 pour les CCAS ou CIAS
5-8 pour les Offices Publics de l'Habitat
6-1 pour les Associations Syndicales Autorisées
6-2 pour les Associations Foncières Urbaines Autorisées
6-3 pour les Associations Foncières de Remembrement
7-2 pour les sociétés publiques locales ou sociétés publiques locales d'aménagement
7-3 pour les Sociétés d'Économie Mixte Locales

Arrondissement de la "collectivité" : [ALTKIRCH – code n° 1 - COLMAR-RIBEAUVILLE – code n° 2 - MULHOUSE – code n° 4 - THANN-GUEBWILLER – code n° 6]

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

3 . ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1 . Clauses nationales

3.1.1 . *Prise de connaissance des actes*

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à transmettre au "représentant de l'État" des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le "représentant de l'État" et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le "représentant de l'État" prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la "collectivité" fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la "collectivité", il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État à d'autres fins que la transmission de ces actes au "représentant de l'État".

Enfin, il est interdit à la "collectivité" de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La "collectivité" doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3. Support mutuel de communication entre la sphère "collectivité" et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère "collectivités" et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la "collectivité". Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère "collectivités" ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la "collectivité" et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 . Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la "collectivité" peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 . Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, le ministère de l'Intérieur peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la "collectivité" sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une "collectivité"). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des "collectivités" concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 . Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la "collectivité" informe sans délai le "représentant de l'État" de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La "collectivité" informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au "représentant de l'État" sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par [le conseil municipal / le conseil départemental / l'assemblée délibérante], un extrait du registre des délibérations sera adressé au "représentant de l'État" sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les "délibérations" ou les "contrats et conventions"), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la "collectivité" peut demander au "représentant de l'État" l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la "collectivité" souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le "représentant de l'État" accuse réception de cette demande et indique à la "collectivité" la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la "collectivité" souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 . Clauses à décliner localement

3.2.1 . *Classification des actes par matières*

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention (**Annexe 1**).

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend trois niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

D'un commun accord entre la "collectivité" et le "représentant de l'État", les niveaux 1, 2 et 3 seront utilisés par la "collectivité" pour l'ensemble des actes télétransmis.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la "collectivité" de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 ("Autres domaines de compétences"), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 . Périmètre des actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

- Les extraits du registre des délibérations [du conseil municipal / du conseil départemental / de l'assemblée délibérante], et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires (AB) ;
- Les décisions prises par [le maire / le président du conseil départemental / la commission permanente / le président de l'assemblée délibérante] sur délégation du [conseil municipal / conseil général] en application de l'article [L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4141-2 / L. 5211-10] du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités [communales / intercommunales / départementales] dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, les délégations de service public, les contrats ;
- En cas de transmission de marchés publics, il conviendra de respecter le vade-mecum prévu à cet effet (**annexe 3**) ;
- Les actes (délibérations et arrêtés) relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- etc...

Il est joint en **annexe 2** un guide d'utilisation de la nomenclature. Les actes concernés par la télétransmission sont transmis au "représentant de l'État" par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la "collectivité" les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

Les actes exclus de la télétransmission sont :

- Les documents d'urbanisme (en raison de leur volume trop important) ;
- Les autorisations d'occupation des sols (en raison de leur volume trop important) ;
- Les décisions des établissements publics de santé dont le contrôle de légalité est exercé par l'Agence Régionale de la Santé (dans le cadre d'une délégation permanente) ou par l'Agence Régionale d'Hospitalisation.

Les actes exclus de la télétransmission seront transmis sous format papier.

3.2.3 . **Support mutuel de communication entre la "collectivité" et le "représentant de l'État"**

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la "collectivité" et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture : (pour l'application ACTES)	Nom du service : DRCL – Bureau des Relations avec les Collectivités Locales (BRCL)
	Nom de la personne à contacter : Mme Rachel GROSSETETE
	Fonction de la personne à contacter : chargée du contrôle de légalité – référente ACTES
	Numéro de téléphone : 03 89 29 22 32
	Adresse de messagerie : rachel.grossetete@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la préfecture : (pour l'application ACTES BUDGÉTAIRES)	Nom du service : DRCL – Bureau des Finances Locales et de la Coopération Transfrontalière (BFLCT)
	Nom de la personne à contacter : Mme Valérie DENNY
	Fonction de la personne à contacter : chargée du contrôle budgétaire – référente Actes budgétaires
	Numéro de téléphone : 03 89 29 22 16
	Adresse de messagerie : valerie.denny@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la "collectivité" :	Nom du service : [Nom du service de la "collectivité"]
	Nom de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Fonction de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]

3.2.4 . **Période de tests et de formation**

Les transmissions fictives dans le cadre de test de bon fonctionnement sont autorisées pendant le mois suivant la mise en œuvre de la convention et sous réserve que l'acte transmis comporte dans son objet la mention "TEST" suivie de l'objet propre.

Afin d'éviter que ces transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes télétransmis sur l'application ACTES, la collectivité émettrice devra ensuite annuler l'acte.

3.2.5 . Signature

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le [représentant légal] ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la "collectivité" s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la "collectivité" d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 . Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 . Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au "représentant de l'État" ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 . Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 . *Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au "représentant de l'Etat"*

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4 . VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 . Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du [jour] [mois] [année] [ou, au choix, indiquer "à partir de la date de signature du représentant de l'État"] et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission pourra être effectué, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la "collectivité", à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la "collectivité" aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

4.2 . Suspension de la convention à l'initiative du "représentant de l'État"

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le "représentant de l'État" si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la "collectivité" ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non-respect par la "collectivité" de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 ("Autres domaines de compétences").

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du "représentant de l'État", la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non-respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque "collectivité" concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le "représentant de l'État".

4.3 . Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le "représentant de l'État" et la "collectivité", avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Convention relative à la télétransmission des actes soumis
au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Fait à [nom de la commune ou de la ville,
siège de la "collectivité"],

et à Colmar,

Le [jour] [mois] [année],

Le

En deux exemplaires originaux.

LE [REPRÉSENTANT LÉGAL
DE LA "COLLECTIVITÉ"]

Le préfet,

XXX